
**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1358-10 du 15 jourmada I 1431 (30 avril 2010)
portant reconnaissance du Label Agricole « Agneau
Laiton » et homologation du cahier des charges y
afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 13 rabii II 1431 (30 mars 2010),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnu le label agricole « Agneau Laiton », demandé par l'Association nationale ovine et caprine (ANOC), pour la viande rouge ovine obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier du label agricole « Agneau Laiton » la viande rouge ovine produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. - Les caractéristiques particulières et critères de spécificités auxquels doit répondre la viande rouge ovine pour bénéficier du label agricole « Agneau Laiton » sont les suivantes:

- la viande doit provenir d'un agneau âgé de 90 à 120 jours ;
- le poids de l'agneau vif doit être compris entre 28 et 35 Kg ;
- la carcasse doit être comprise entre 11 et 15 Kg ;
- la viande doit être tendre, savoureuse et de couleur rouge clair avec peu de gras de couverture.

ART. 4. - Les principales conditions de production de la viande rouge ovine bénéficiant du Label Agricole « Agneau Laiton » sont les suivantes :

- 1) Les agneaux doivent être issus d'un croisement entre :
 - race locale des mères: Timahdite, Boujâad, Beni Guil ou D'man ;
 - race importée des pères: Ile de France, Mérinos Précoce ou Lacaune ;
- 2) Les béliers doivent être inscrits aux Livres Généalogiques du bétail conformément à la réglementation en vigueur ;
- 3) Le Mode d'élevage doit suivre les prescriptions ci-après :
 - le troupeau doit obéir à un système d'élevage agro-sylvo-pastoral ;
 - les agneaux doivent être nés et élevés sur la même exploitation jusqu'à l'enlèvement pour l'abattage ;
 - l'éleveur doit tenir un carnet d'agnelage et suivre scrupuleusement les conduites alimentaires des brebis et des agneaux prévues par le cahier des charges visé à l'article premier ci-dessus ;
- 4) L'utilisation d'hormones et de farines d'origine animale dans l'alimentation des mères et des agneaux est proscrite;
- 5) La conduite sanitaire doit répondre strictement à la réglementation en vigueur et aux conditions complémentaires fixées dans le cahier des charges précité. Notamment le traitement des agneaux au moyens d'antibiotiques est proscrit.

ART. 5. - Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « NORMACERT sarl », qui procède, conformément au plan de contrôle prévu par ledit cahier des charges et délivre aux éleveurs, chevillards, bouchers et ateliers de découpe inscrits auprès de ladite société, la certification des produits obtenus.

ART. 6. - Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage de la viande rouge ovine bénéficiant du label agricole « Agneau Laiton » comporte les indications suivantes :

- 1) La mention « Label Agricole - Agneau Laiton » ;
- 2) Le logo particulier prévu par le cahier des charges;
- 3) La référence de « NORMACERT sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 7. -- Le présent arrêté sera publié au *Bulletin Officiel*.
Rabat, le 15 joumada I 1431 (30 avril 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.